



N° 011/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 avril 2014

dans la cause

X. c/ la décision du 10 février 2014 de la Direction de l'Université (SII)

Séance de la Commission :

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,

Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis-clos en date du 2 avril 2014, la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- vu la décision du SII du 10 février 2014,
- vu le recours non daté de Mme X. (ci-après : la recourante), reçu le 26 février 2014,
- vu les déterminations de la Direction du 10 mars 2014,
- vu l'interpellation de la recourante par le Président le 13 mars 2014 au sujet de la tardiveté de son recours,
- vu l'absence de réponse d'ici au premier avril 2014,
- vu l'article 83 de la loi sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11) selon lequel le recours doit être déposé dans les 10 jours à partir de la notification de la décision attaquée,

Considérant

- que le recours n'a manifestement pas été déposé dans le délai,
- que la Commission de recours ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (83 LUL),
- que l'avance de frais n'a pas été effectuée,
- que toutefois au vu de l'irrecevabilité du recours, l'arrêt est rendu sans frais, et que l'avance de frais n'a pas à être demandée à la recourante.

Par ces motifs,

Statuant à huis-clos, la Commission **décide** :

- I. Le recours est irrecevable ;
- II. L'arrêt est rendu sans frais ;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :